

## **Décision n° 03–599 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 2003 modifiant la décision n° 98–186, modifiée, de l'Autorité de régulation des télécommunications attribuant des ressources en numérotation à la société Télécom Développement (numéro court 3210)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 98–186 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Télécom Développement ;

Vu la décision n° 99–1038 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 novembre 1999 modifiant la décision n° 98–186 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Télécom Développement ;

.../...

Vu le courrier de la société Télécom Développement reçu le 11 avril 2003 ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2003 ;

### **Décide :**

**Article 1er** – À l'article premier de la décision n° 98–186 susvisée attribuant le numéro court 3210 à la société Télécom Développement (Siren : 409 527 454), les mots "son service kiosque" sont remplacés par les mots "accès à un portail multiservices d'information et de réservation pour les services de transport de voyageurs", dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

**Article 2** – La société Télécom Développement acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Télécom Développement adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 mai 2003

Le Président

Paul Champsaur